

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 02 mai 2025

DIRECTION INTERVENTIONS	N°INTV-GPASV-2025-23
Plan de diffusion : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLEUR BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIEL ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GPASV-2024-92 relative aux modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif exceptionnel d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) modifiée par la Communication homonyme du 2 mai 2024 (C/2024/3113) ;
- Régime d'aide d'Etat SA 11 5943 32 : « TCTF : dispositif exceptionnel d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».
- Articles L665-1 à L669-1 du code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt du 09 octobre 2024 ;
- Vu le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, modifié par le règlement (UE) no 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ;

Mots clés : arrachage, vigne, Ukraine

Résumé : Cette décision modifie à la fois la date limite de dépôt des demandes de paiement et celle des déclarations des travaux d'arrachage effectués auprès de la DGDDI. Elle s'applique aux dossiers déjà déposés et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi dans le cadre de la demande d'aide.

SOMMAIRE

Article 1. <u>Demande de paiement – Période de dépôt</u>	3
Article 2. <u>Demande de paiement</u>	3
Article 3. <u>Détermination du montant de l'aide – Calcul de l'aide</u>	3
Article 4. <u>Date d'application de la présente décision</u>	3

Article 1. Demande de paiement – Période de dépôt

A l'article 5.2.) Demande de paiement, de la décision INTV-GPASV-2024-92 du 09 octobre 2024, le point 5.2.2) Période de dépôt est remplacé par :

« Les demandes de paiement peuvent être déposées entre :

- la date d'ouverture du téléservice PAD demande de paiement (date précisée sur le site internet de FranceAgriMer),

- **et le mardi 22 juillet 2025 à 12h00 (midi) ».**

Les autres dispositions du point 5.2.2) Période de dépôt restent inchangées.

Article 2. Demande de paiement

A l'article 5.2.) Demande de paiement, de la décision INTV-GPASV-2024-92 du 09 octobre 2024, le 1^{er} paragraphe est remplacé :

« Tous les travaux doivent avoir été réalisés au préalable, ainsi que les déclarations au casier viticole informatisé (CVI) d'arrachage des parcelles concernées **au plus tard le 21 juillet 2025**, conformément à l'article 4.1 pour faire l'objet d'une demande de paiement ».

Les autres dispositions de l'article 5.2) Demande de paiement restent inchangées.

Article 3. Détermination du montant de l'aide – Calcul de l'aide

A l'article 4.) Détermination du montant de l'aide, de la décision INTV-GPASV-2024-92 du 09 octobre 2024, le point 4.1) Calcul de l'aide est remplacé par :

« Seules les parcelles arrachées qui sont correctement déclarées comme relevant de l'aide dans le CVI **au plus tard le 21 juillet 2025** pourront être rapatriées dans le téléservice de FranceAgriMer et enregistrées dans la demande de paiement. Les déclarations tardives ou erronées ne sont pas prises en compte ».

Les autres dispositions de l'article 4.) Détermination du montant de l'aide restent inchangées.

Article 4. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers déjà déposés et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi dans le cadre de la demande d'aide du dispositif exceptionnel d'aide à la réduction définitive du potentiel viticole suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le Directeur général

Martin GUTTON